



## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

(tenue les 15, 16 et 18 juin 2009)

Président: M. Daniel Kjellgren (Suède)  
Vice-Président: M. Patrick Tso Chi-hung (Chine (Région administrative  
spéciale de Hong Kong))

### *Ouverture de la session*

#### **1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.45/1.

#### **2 Examen des pouvoirs des représentants**

2.1 Le Comité exécutif a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, à sa session de mars 2005, d'instituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que, lorsque le Comité exécutif tenait une session en parallèle avec une session de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs instituée par l'Assemblée devrait également examiner les pouvoirs du Comité exécutif (article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif).

2.2 Le Comité exécutif a noté que, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait à sa cinquième session nommé les délégations de l'Angola, du Cameroun, de l'Espagne, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Trinité-et-Tobago membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

2.3 Les membres du Comité exécutif ci-après étaient présents à la session:

Canada	France	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Italie	Suède
Chypre	Libéria	Trinité-et-Tobago
Espagne	Philippines	Uruguay
	République de Corée	

2.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres du Comité exécutif, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/EXC.45/2/1 que tous les membres du Comité exécutif susmentionnés avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme.

2.5 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Afrique du Sud	Fédération de Russie	Nigeria
Algérie	Fidji	Norvège
Allemagne	Finlande	Panama
Angola	Gabon	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Argentine	Ghana	Pays-Bas
Bahamas	Grèce	Pologne
Belgique	Îles Marshall	Portugal
Bulgarie	Irlande	Singapour
Cambodge	Japon	Turquie
Cameroun	Kenya	Vanuatu
Danemark	Malaisie	Venezuela
Équateur	Malte	

2.6 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie Saoudite	Guatemala	Ukraine
Bolivie	République arabe syrienne	
Égypte	République islamique d'Iran	

2.7 Les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)  
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)  
Comité maritime international (CMI)  
International Group of P&I Clubs  
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
International Union of Marine Insurance (IUMI)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)  
World Liquid Petroleum Gas Association (WLPGA)

### **3 Sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître**

#### **3.1 Prestige**

3.1.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant le sinistre du *Prestige* telles que fournies dans le document 92FUND/EXC.45/3.

#### DEMANDES D'INDEMNISATION EN ESPAGNE

3.1.2 Il a été noté qu'au 15 mai 2009, le bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne avait reçu 844 demandes d'indemnisation d'un montant total de €1 020,7 millions (£894,2 millions), parmi lesquelles 14 demandes déposées par le Gouvernement espagnol pour un total de €968,5 millions (£848,5 millions).

3.1.3 Il a également été noté que 787 (94,82 %) des demandes autres que celles déposées par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à un montant de €3,9 millions (£3,5 millions) et que des paiements provisoires d'un montant total de €527 327 (£461 991)<sup><1></sup> avaient été effectués, essentiellement à hauteur de 30 % du montant évalué.

<sup><1></sup> Les indemnités versées aux demandeurs par le Gouvernement espagnol ont été déduites au moment de calculer les versements provisoires.

- 3.1.4 Il a en outre été noté que les experts du Fonds de 1992 avaient finalisé l'évaluation provisoire des demandes d'indemnisation soumises par le Gouvernement espagnol et que l'Administrateur écrirait très prochainement au Gouvernement espagnol pour donner des explications détaillées sur l'évaluation effectuée et pour proposer de discuter des détails de cette évaluation dans le cadre d'une rencontre avec les représentants du Gouvernement. Il a également été noté que l'Administrateur se proposait de donner au Comité exécutif, à sa session d'octobre 2009, une explication détaillée de l'évaluation en question.

#### DEMANDES D'INDEMNISATION EN FRANCE

- 3.1.5 Il a été noté qu'au 15 mai 2009, 482 demandes d'indemnisation d'un montant total de €109,7 millions (£96,1 millions) avaient été reçues au bureau des demandes d'indemnisation de Lorient, dont une demande d'un montant de €67,5 millions (£59,1 millions) soumise par le Gouvernement français.
- 3.1.6 Il a également été relevé que 454 demandes d'indemnisation avaient été évaluées pour un montant de €50 millions (£43,8 millions) et que des paiements provisoires d'un montant total de €5,3 millions (£4,6 millions) avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 3.1.7 Il a en outre été noté que les experts du Fonds de 1992 avaient aussi finalisé l'évaluation provisoire de la demande soumise par le Gouvernement français et que l'Administrateur écrirait très prochainement à ce dernier pour donner des explications détaillées de l'évaluation et proposer de discuter des détails de cette évaluation dans le cadre d'une rencontre avec les représentants du Gouvernement. Il a également été noté que l'Administrateur se proposait de donner au Comité, à sa session d'octobre 2009, une explication détaillée de cette évaluation.

#### PROCÉDURES JUDICIAIRES EN ESPAGNE

##### *Enquête sur la cause du sinistre*

- 3.1.8 Il a été rappelé que peu après le sinistre, le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) avait entamé une enquête sur la cause du sinistre afin d'établir s'il était possible de déterminer une responsabilité pénale des événements. Il a également été rappelé que le tribunal avait enquêté sur le rôle du capitaine, du second et de l'ingénieur en chef du *Prestige* ainsi que d'un fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge en Espagne.
- 3.1.9 Il a été noté qu'en mars 2009, le tribunal pénal de Corcubión avait prononcé la clôture de l'instruction de cette affaire. Il a aussi été noté que par cette décision le tribunal mettait hors de cause le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge en Espagne. Il a de plus été noté que le tribunal avait décidé de continuer les poursuites contre le capitaine, le second et l'ingénieur en chef du *Prestige*.
- 3.1.10 Il a été noté que certaines des parties aux poursuites pénales avaient fait appel de cette décision en arguant que la cour d'appel devrait annuler la décision du tribunal de Corcubión de ne pas poursuivre le fonctionnaire susmentionné. Il a été noté que le Gouvernement français avait également fait appel en soutenant que certains des employés de l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait délivré son certificat au *Prestige*, devraient être mis en cause et que des poursuites devraient être également engagées contre eux.

##### *Demandes d'indemnisation soumises au tribunal*

- 3.1.11 Il a été noté que quelque 3 896 demandes d'indemnisation avaient été déposées dans le cadre des procédures judiciaires entamées devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) et que les éléments des demandes déposées dans le cadre de certaines de ces actions en justice avaient été fournis par le tribunal et faisaient l'objet d'un examen de la part des experts engagés par le Fonds de 1992. Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol avait lui-même engagé une action en justice devant le

tribunal pénal de Corcubión ainsi qu'au nom des autorités régionales et locales et de 1 878 autres demandeurs ou groupes de demandeurs.

#### POURSUITES JUDICIAIRES EN FRANCE

- 3.1.12 Il a été noté que 232 demandeurs, dont le Gouvernement français, avaient engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 devant 16 tribunaux français pour demander des indemnités d'un montant total de €111 millions (£97,2 millions). Il a cependant été noté que 39 de ces demandeurs avaient retiré leurs actions et que les actions engagées par 193 demandeurs restaient en instance pour un total de €92,6 millions (£81,1 millions).
- 3.1.13 Le Comité a pris note d'un jugement rendu en mars 2009 par le tribunal civil de Bordeaux par lequel ce tribunal avait approuvé l'évaluation du Fonds.
- 3.1.14 Il a aussi été noté que quelque 140 demandeurs français, y compris plusieurs communes, s'étaient associés à la procédure engagée à Corcubión, en Espagne.

#### PROCÉDURES JUDICIAIRES AUX ÉTATS-UNIS

- 3.1.15 Il a été rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice contre l'American Bureau of Shipping (ABS) devant le tribunal fédéral de première instance de New York pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estimait devoir dépasser US\$1 milliard (£636,3 millions). Il a aussi été rappelé que l'État espagnol avait soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux et de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 3.1.16 Il a été rappelé qu'en janvier 2008, le tribunal de New York avait retenu l'argumentation de l'ABS selon laquelle l'ABS entrait dans la catégorie du 'pilote ou toute autre personne qui (...) s'acquitte de services pour le navire' en vertu de l'article III.4 b) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile; que le tribunal avait également jugé qu'en vertu de l'article IX.1 de ladite Convention, l'Espagne ne pouvait déposer de plainte contre l'ABS que devant ses propres tribunaux; et qu'il avait donc accordé à l'ABS la demande en référé qu'il avait soumise, rejetant la demande de l'État espagnol. Il a été rappelé également que ce dernier avait fait appel de la décision du tribunal de New York.
- 3.1.17 Il a été rappelé qu'en mars 2009, la cour d'appel avait invité le Département de la justice des États-Unis à participer à la procédure orale et à soumettre un mémoire en qualité d'*amicus curiae*. Le Comité a noté que le Département de la justice des États-Unis avait décliné l'invitation du tribunal à commenter l'interprétation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les États-Unis n'étant pas partie à la Convention, et s'était contenté de faire des observations sur la question de savoir si ladite convention pouvait priver un tribunal de district de la compétence de juger l'affaire dans le cas de la demande formée par l'Espagne à l'encontre de l'ABS. Il a été noté que le Département de la justice avait déclaré que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, dont les États-Unis n'étaient pas signataires, ne saurait priver un tribunal des États-Unis de la compétence que lui conférait une loi des États-Unis mais que la juge du tribunal de district serait en droit d'examiner ladite Convention pour déterminer s'il avait lieu de se déclarer incompétent dans cette affaire.
- 3.1.18 Il a été noté que les débats en appel s'étaient tenus en mars 2009. Il a aussi été noté que l'Espagne comme l'ABS étaient convenus que le fondement du rejet, par la juge du tribunal de district, de la demande formée par l'État espagnol, à savoir que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile privait le tribunal de district des États-Unis de la compétence de juger l'affaire, était erroné. Il a toutefois été noté que l'Espagne avait fait valoir que cette erreur appelait un jugement d'annulation du rejet, par le tribunal de district, de l'action qu'elle avait engagée, tandis que l'ABS faisait valoir que la cour d'appel pouvait confirmer ce rejet pour d'autres motifs, estimant que la juge du tribunal de district avait fait usage de son pouvoir discrétionnaire de décliner sa compétence, que

ce soit en vertu du principe de l'adhésion déférente envers les dispositions attributives de compétence de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou en vertu du principe du *forum non conveniens*.

- 3.1.19 Le Comité a noté que la cour d'appel avait rendu sa décision peu avant la session de juin 2009 du Comité. Il a été noté que la cour avait annulé à la fois le rejet de l'action engagée par l'Espagne et le rejet des demandes reconventionnelles de l'ABS considérées par le tribunal de district comme ne relevant pas des dérogations prévues dans la loi sur les immunités des États étrangers. Il a été noté que la cour d'appel avait donné au tribunal de district des orientations assez claires sur les questions à traiter. Il a également été noté que le Secrétariat examinerait le texte de la décision de la cour d'appel et informerait le Comité plus en détail à sa session d'octobre 2009.

### 3.2 *Solar 1*

- 3.2.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements concernant le sinistre du *Solar 1* qui figurent dans le document 92FUND/EXC.45/4.

#### DEMANDES D'INDEMNISATION

- 3.2.2 Le Comité a pris note du bilan des demandes d'indemnisation tel qu'il figure à la section 6 du document 92FUND/EXC.45/4. Il a été noté que quelque 32 447 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des paiements avaient été effectués pour un montant total de PHP 955 millions (£12,8 millions) concernant 26 209 demandes, principalement dans le secteur de la pêche.
- 3.2.3 Il a également été noté que le travail d'évaluation et d'acquittement des demandes d'indemnisation au titre des coûts afférents au nettoyage du littoral, aux dommages occasionnés aux biens et aux préjudices économiques, principalement dans les secteurs de la mariculture et du tourisme, se poursuivait.

#### *Débat*

- 3.2.4 Une délégation a posé une question sur l'évaluation provisoire d'une demande d'indemnisation présentée par les garde-côtes philippins et le versement, également provisoire, fait à ce titre. Le Secrétariat a souligné que des versements de ce type faisaient normalement partie d'une procédure d'indemnisation en plusieurs étapes, des versements provisoires étant effectués au titre de l'indemnisation partielle des demandes en attendant que les informations complémentaires requises par le Secrétariat pour les évaluer soient soumises. Le Secrétariat a expliqué que cela permettait d'indemniser rapidement les victimes même lorsque l'évaluation complète des demandes d'indemnisation nécessitait des éclaircissements.
- 3.2.5 Cette même délégation a également voulu savoir pourquoi plusieurs versements au titre des demandes évaluées dans le secteur de la pêche de capture n'avaient pas été effectués. Le Secrétariat a expliqué que, dans certains cas, les paiements n'avaient pas été réclamés par le demandeur et que les chèques étaient arrivés à expiration malgré les gros efforts déployés pour recontacter ces demandeurs.

#### LES CONVENTIONS DE 1992 ET L'ACCORD STOPIA 2006

- 3.2.6 Il a été rappelé que c'était le premier sinistre à mettre en cause un navire relevant de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), aux termes duquel le propriétaire du navire/l'assureur accepte volontairement de relever le montant de limitation applicable au navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le portant à 20 millions de DTS (£19,5 millions). Le Comité a noté que le Fonds de 1992 recevait des remboursements réguliers de la part du Shipowners' Club.

- 3.2.7 Le Comité a également noté qu'il restait difficile de prévoir si le montant d'indemnisation dû en ce qui concerne ce sinistre dépasserait le montant de limitation fixé, en vertu de l'accord STOPIA 2006, à 20 millions de DTS (£19,5 millions).

#### DÉLAI DE PRESCRIPTION

- 3.2.8 Le Comité a rappelé que par le passé, à l'occasion de certains sinistres, le Fonds s'était efforcé de minimiser le risque que les demandeurs ne réalisent pas l'imminence de l'expiration du délai de prescription. Il a été noté que le Secrétariat avait l'intention d'en discuter avec les autorités philippines pour déterminer quelle était la meilleure marche à suivre dans ce cas précis.

#### *Débat*

- 3.2.9 Une délégation a souligné que, suivant l'usage établi par le Fonds, aucun effort ne devait être épargné pour éviter que les véritables demandeurs ne soient privés d'indemnisation. Confirmant que telle était son intention, le Secrétariat a réaffirmé en particulier que la question du délai de prescription était examinée et ferait l'objet d'une discussion avec la délégation philippine.

#### 3.3 Volgoneft 139

- 3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements concernant le sinistre du *Volgoneft 139* tels qu'ils figurent dans les documents 92FUND/EXC.45/5 et 92FUND/EXC.45/5/Add.1, présentés par l'Administrateur, et dans le document 92FUND/EXC.45/5/1, présenté par la Fédération de Russie.

#### PROCÉDURE EN LIMITATION ET 'DÉFICIT D'ASSURANCE'

- 3.3.2 Le Comité a pris note des décisions judiciaires contenues dans le document 92FUND/EXC.45/5/Add.1, présenté par l'Administrateur comme demandé par une délégation à la 44ème session du Comité exécutif en mars 2009, ainsi que des informations contenues dans la section 7 du document 92FUND/EXC.45/5.
- 3.3.3 Le Comité a rappelé que le *Volgoneft 139* appartenait à JSC Volgotanker qui, depuis le sinistre, avait été déclaré en faillite par le tribunal de commerce de Moscou. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire était couvert par Ingosstrakh. Il a été rappelé en outre que la couverture d'assurance était limitée à 3 millions de DTS (£3 millions), soit un montant très inférieur au montant de limitation minimal prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui est de 4,51 millions de DTS (£4,6 millions), et qu'il y avait donc un 'déficit d'assurance' d'environ 1,5 million de DTS (£1,6 million).
- 3.3.4 Il a été rappelé qu'en février 2008 la cour d'arbitrage de Saint-Pétersbourg et de la région de Léninegrad avait rendu une décision dans laquelle il était déclaré que le fonds de limitation avait été constitué par une lettre de garantie à hauteur de 3 millions de DTS (£3 millions). Il a été rappelé en outre qu'en mai 2008 la cour d'appel avait confirmé la décision de la cour d'arbitrage et qu'en septembre 2008 la Cour de cassation de Saint-Pétersbourg et de la région de Léninegrad avait rendu un jugement confirmant la décision de la cour d'arbitrage. Par ailleurs, il a été rappelé que le Fonds avait fait appel de ce jugement devant la Cour suprême de Moscou, laquelle avait confirmé, en décembre 2008, la décision concernant le fonds de limitation. Le Comité a noté que la cour d'appel, et plus tard la Cour suprême, avaient fondé leur décision sur le fait que le relèvement de la limite de responsabilité du propriétaire du navire au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile n'avait pas été publié au journal officiel russe, et ne pouvait donc être appliqué par les tribunaux russes.
- 3.3.5 Le Comité a noté que lors d'une audience tenue en mars 2009, la cour d'arbitrage de Saint-Pétersbourg et de la région de Léninegrad était convenue de remettre l'examen sur le fond des revendications à une audience fixée au 9 juin 2009, mais que lors de cette audience, le tribunal avait décidé de reporter au 8 septembre 2009 l'examen de cette question.

*Débat*

- 3.3.6 Une délégation a demandé qu'il soit précisé si la question du 'déficit d'assurance' restait susceptible d'appel puisqu'il semblait que la Cour suprême était arrivée à une décision. Cette délégation a accueilli avec satisfaction les solutions pratiques proposées par le Secrétariat et la délégation de Russie concernant le 'déficit d'assurance'.
- 3.3.7 Le Secrétariat a indiqué que la décision qui avait fait l'objet d'un recours de la part du Fonds de 1992 était une décision provisoire de la cour d'arbitrage de Saint-Pétersbourg et de la région de Léninegrad et que s'il avait fait appel c'était en raison de l'importance de la question du 'déficit d'assurance'. Le Secrétariat a également indiqué que si la décision finale de la cour d'arbitrage de Saint-Pétersbourg et de la région de Léninegrad allait à l'encontre des Conventions de 1992, le Fonds de 1992 pourrait faire appel de cette décision, et il n'hésiterait pas à le faire. Le Secrétariat a déclaré en outre que l'issue de cet appel serait certes entachée d'incertitude étant donné la décision de la Cour suprême concernant le niveau du montant de limitation du propriétaire du navire, mais que le fait que les amendements aux Conventions de 1992 relatifs au montant de limitation aient maintenant été publiés dans le journal officiel de la Russie semblait laisser aux tribunaux russes la latitude de prendre une décision différente à l'avenir.
- 3.3.8 Une délégation a exprimé ses remerciements concernant la traduction des décisions du tribunal (document 92FUND/EXC.45/5/Add.1), qui lui avait permis de constater que les décisions des tribunaux russes avaient un fondement juridique. Cette délégation a déclaré que puisque les amendements aux Conventions de 1992 n'avaient pas été publiés en bonne et due forme, elle comprenait pourquoi les tribunaux russes avaient décidé de faire appliquer les textes législatifs qui avaient été publiés et intégrés dans le droit russe. Cette délégation s'est félicitée de ce que les amendements aux Conventions de 1992 aient maintenant été officiellement publiés en Fédération de Russie, car cela éviterait que ce problème se répète à l'avenir.

## CAUSE DU SINISTRE

- 3.3.9 Il a été rappelé que l'assureur avait invoqué pour sa défense devant la cour d'arbitrage de Saint-Pétersbourg et de la région de Léninegrad que le déversement avait été provoqué par un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible et que, par conséquent, la responsabilité du propriétaire du navire et de son assureur n'était pas engagée en ce qui concerne les dommages dus à la pollution provoquée par le déversement. Il a été rappelé par ailleurs que si ce moyen de défense devait être accepté, le Fonds de 1992 serait d'emblée tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement.
- 3.3.10 Il a été rappelé que les experts du Fonds examinaient les preuves disponibles sur les causes du déversement et avaient conclu à titre provisoire que la tempête du 11 novembre 2007 ne revêtait pas un caractère exceptionnel mais qu'elle avait un caractère irrésistible en ce qui concerne le *Volgoneft 139*, car les normes de conception du navire ne lui permettaient pas de résister aux conditions régnant à ce moment. Il a été rappelé toutefois qu'ils avaient également conclu qu'elle n'était pas inévitable, en ce sens que le navire n'aurait pas dû être exposé à la tempête comme cela a été le cas.

*Débat*

- 3.3.11 La délégation russe a exprimé sa préoccupation concernant les informations contenues dans les sous-alinéas a) et d) de l'alinéa iv) du paragraphe 8.3 du document 92FUND/EXC.45/5. Cette délégation a déclaré que, contrairement aux informations données au sous-alinéa a), le *Volgoneft 139* avait le droit de naviguer dans la région au moment du sinistre. Elle a indiqué par ailleurs que rien ne prouvait le bien-fondé des informations fournies au sous-alinéa d), puisqu'il y avait un véritable système de suivi et de surveillance du trafic maritime dans la région au moment où était survenu le sinistre. La délégation russe a invité les experts du Fonds à se rendre dans la région pour examiner les systèmes en place. Elle a demandé au Comité d'inviter le Secrétariat à présenter des renseignements supplémentaires à l'appui des propos contenus dans les sous-alinéas a) et d) ou à modifier ces propos, qui selon elle, n'étaient pas corrects.

- 3.3.12 L'Administrateur a précisé que le paragraphe 8.3 du document 92FUND/EXC.45/5, qui reposait sur les informations et conseils que le Fonds avait reçus de ses experts reflétait l'opinion à laquelle étaient parvenus ces derniers après avoir examiné avec attention les informations et les éléments de preuve disponibles. L'Administrateur a déclaré par ailleurs que le Secrétariat était généralement disposé à revoir les questions sur la base de nouvelles informations, mais qu'à son sens il ne faudrait réviser le paragraphe 8.3 que si les autorités russes fournissaient des informations convaincantes sur la base desquelles les experts du Fonds pourraient revoir leur opinion; il ne pouvait être exclu qu'il ne subsiste en fin de compte une divergence d'opinion entre les autorités russes et le Fonds.

#### DEMANDES D'INDEMNISATION

- 3.3.13 Le Comité a pris note des informations concernant les indemnisations, comme présentées à la section 9 du document 92FUND/EXC.44/5
- 3.3.14 Il a été noté que des demandes d'indemnisation pour un total de R 8 131,7 millions (£164,4 millions) avaient été présentées par suite du sinistre et que les experts du Fonds examinaient les pièces fournies à l'appui des diverses demandes d'indemnisation.
- 3.3.15 Le Comité a noté que trois demandes d'indemnisation d'un montant total de R 155,5 millions (£3,1 millions) au titre des dépenses engagées pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde, présentées par une entreprise d'assistance et deux autorités locales, avaient été évaluées à titre provisoire à R 71,3 millions (£1,4 million) et que cette évaluation avait été communiquée aux requérants.

#### *Débat*

- 3.3.16 La délégation russe a prié le Comité exécutif d'examiner la possibilité d'autoriser l'Administrateur à effectuer des versements dans la mesure où l'entreprise d'assistance mentionnée ci-dessus avait engagé d'importantes dépenses pour la mise en place de mesures de sauvegarde. Dans ce contexte, cette même délégation a demandé au Comité d'examiner la possibilité que le Fonds de 1992 fasse un versement intérimaire à l'entreprise d'assistance.
- 3.3.17 Le Secrétariat a répondu que puisque l'assureur du propriétaire du navire avait constitué un fonds de limitation auprès de la Cour, ce fonds devrait servir à payer l'entreprise d'assistance, puisqu'au titre des Conventions de 1992, la responsabilité du Fonds de 1992 n'intervenait en principe qu'une fois que le fonds de limitation du propriétaire du navire était épuisé.
- 3.3.18 La délégation russe craignait qu'il ne soit difficile de récupérer des fonds des assureurs, étant donné que ceux-ci invoquaient pour leur défense un cas de force majeure.

#### DEMANDE D'INDEMNISATION SELON LA FORMULE METODIKA

- 3.3.19 Il a été rappelé que lors d'une réunion tenue en mai 2008, les autorités russes avaient informé le Fonds de 1992 que le service fédéral de supervision de l'utilisation des ressources naturelles (Rosprirodnadzor) avait soumis une demande au titre des dommages subis par l'environnement pour un montant de R 6 048,1 millions (£122,3 millions) et que cette demande reposait sur la quantité d'hydrocarbures déversés, multipliée par un montant en roubles par tonne (formule 'Metodika'). Il a été rappelé en outre que le Secrétariat avait informé les autorités russes qu'une demande fondée sur une quantification abstraite des dommages calculée selon un modèle théorique allait à l'encontre de l'article I.6 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et n'était donc pas recevable, mais que le Fonds de 1992 était disposé à examiner les activités menées par le Rosprirodnadzor pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et remettre l'environnement en état afin de déterminer si, et dans quelle mesure, ces activités ouvraient droit à indemnisation en vertu des Conventions.

#### *Débat*

- 3.3.20 Une délégation, tout en se félicitant des progrès qui semblaient avoir été réalisés pour résoudre la question de la demande d'indemnisation selon la formule 'Metodika' grâce aux efforts associés du



Secrétariat et des autorités russes, estimait important qu'il soit rappelé à tous les États Membres du Fonds de 1992 que le calcul des dommages au titre des Conventions de 1992 devait être fait sur la base des coûts et dépenses réels et qu'une quantification abstraite calculée selon un modèle théorique allait à l'encontre des dispositions de l'article I.6 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

#### FAITS RÉCENTS

- 3.3.21 Il a été noté que les membres du Secrétariat du Fonds, leurs experts et des représentants russes s'étaient réunis en avril 2009. Les représentants de la Fédération de Russie s'étaient montrés optimistes sur la probabilité que la demande d'indemnisation fondée sur la formule 'Metodika' soit rejetée par les tribunaux russes et avaient indiqué que, conformément à la réglementation relative à l'application de cette formule, les demandes d'indemnisation présentées par les autorités pouvaient être établies soit à partir d'une formule, soit sur la base des dépenses réellement engagées pour les opérations de nettoyage. Il a été noté par ailleurs que les représentants de la Fédération de Russie avaient fait observer que le Fonds voudrait peut-être aussi faire valoir cet argument devant la cour d'arbitrage de Saint-Petersbourg et de la région de Léningrad.
- 3.3.22 Il a été noté que les représentants de la Russie avaient indiqué par ailleurs que le ministre des transports de la Fédération de Russie avait écrit à son homologue du Ministère des ressources naturelles pour lui suggérer que Rosprirodnadzor soumette à nouveau sa demande d'indemnisation sur la base des dépenses engagées, ce qui ne contreviendrait pas à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ni à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.3.23 Il a été noté que la question du 'déficit d'assurance' de 1,5 million de DTS (£1,5 million) avait également été examinée lors de cette réunion et que le Secrétariat avait déclaré qu'en évaluant les demandes d'indemnisation soumises par les autorités locales et fédérales il avait constaté que les coûts liés au nettoyage, d'un montant de R 48 741 300 (£985 355), semblaient avoir été payés directement par les banques fédérales russes, et que ces dépenses n'avaient, jusqu'à présent, pas fait l'objet d'une demande d'indemnisation auprès du Fonds ou devant les tribunaux. Il a été noté par ailleurs que le Secrétariat avait fait observer que si le remboursement de ces dépenses, pour un montant total équivalent au 'déficit d'assurance', et pour autant que les experts du Fonds aient jugé ce montant recevable, n'était pas réclamé par le gouvernement fédéral mais venaient en déduction du 'déficit d'assurance', le problème pourrait être réglé. Il a été noté que les représentants de la Fédération de Russie s'étaient montrés ouverts à cette idée, indiquant qu'ils croyaient comprendre que le Ministère des finances ne réclamerait pas le remboursement de ces dépenses et que cette possibilité méritait d'être étudiée.
- 3.3.24 Il a été noté par ailleurs que le Secrétariat du Fonds avait été informé que le ministre des transports de la Fédération de Russie avait écrit au vice-premier ministre afin d'appeler son attention sur les problèmes liés à cette affaire. Il a été noté que l'Administrateur avait lui aussi écrit au vice-premier ministre de la Fédération de Russie pour lui faire part des préoccupations du Fonds.

#### DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

- 3.3.25 Le Comité a pris note des informations concernant le sinistre du *Volgoneft 139* comme présentées dans le document 92FUND/EXC.45/5/1 soumis par la Fédération de Russie.
- 3.3.26 Il a été noté que la demande d'indemnisation soumise par Rosprirodnadzor avait été calculée sur la base d'un document légal du Ministère de l'environnement de la Fédération de Russie qui avait un caractère officiel en Fédération de Russie et relevait de la législation nationale. Il a été noté par ailleurs que 'Rosprirodnadzor', bien qu'étant un organisme d'État, exerçait ses activités en toute indépendance et que de ce fait, ni le gouvernement ni le Ministère des transports n'avaient le pouvoir de lui donner directement des instructions.

- 3.3.27 Il a été noté par ailleurs que le Ministère des transports russe, agissant en qualité de coordinateur du sinistre au nom du gouvernement, avait adressé une demande officielle à ce dernier, lui proposant d'inviter Rosprirodnadzor à revoir sa demande. Il a été noté en outre que le gouvernement russe avait commencé des recherches sur la possibilité de modifier le document légal en cause du Ministère de l'environnement, afin de faire en sorte que les règles internationales soient pleinement respectées.
- 3.3.28 Par ailleurs il a été noté que l'administration régionale de Krasnodar et le Ministère des opérations d'urgence de la Fédération de Russie avaient soumis au gouvernement fédéral russe une demande de réparation pour leur participation aux opérations d'intervention et de nettoyage qui avaient fait suite au déversement d'hydrocarbures, et que le gouvernement fédéral avait versé au total environ R 45 millions (£910 000) à titre de réparation. De même, il a été noté que ces paiements ne relevaient d'aucune des demandes examinées actuellement par la Cour.
- 3.3.29 Par ailleurs il a été noté que toutes les mesures nécessaires de nettoyage avaient été achevées et qu'environ 80 000 tonnes de déchets mazoutés avaient été recueillis. Il a été noté en outre que le sort à réserver à ces déchets était encore à l'examen et que l'administration régionale de Krasnodar avait demandé au fonds national de réserve d'apporter un appui financier à ces travaux.
- 3.3.30 Pour ce qui est de la question du 'déficit d'assurance', la délégation russe a signalé que, d'après l'enquête interne qui avait été menée, et bien que la Constitution russe prévoie que les accords internationaux conclus par la Fédération de Russie prévalent sur la législation nationale, les tribunaux russes avaient décidé d'appliquer, dans l'affaire en litige, le texte tel qu'il était publié.
- 3.3.31 Il a été noté qu'étant donné que des difficultés du même genre risquaient de se produire dans le cadre de sinistres futurs, le Ministère des transports russe avait engagé toutes les procédures nationales nécessaires pour que les dernières modifications apportées aux Conventions de 1992 prennent effet en Fédération de Russie. Il a été noté en outre que tous les certificats délivrés à des navires battant pavillon russe avaient été vérifiés et qu'il avait été confirmé que toutes les anomalies relevées avaient été corrigées.
- 3.3.32 De plus il a été noté qu'au niveau du gouvernement des mesures avaient été prises pour éviter à l'avenir toute anomalie ou tout malentendu quant à l'interprétation des dispositions internationales et nationales dans le domaine maritime.
- 3.3.33 Le Comité a noté que, selon la Fédération de Russie il pouvait être envisagé, pour régler la question du 'déficit d'assurance' dans l'affaire du *Volgoneft 139*, d'utiliser le fonds national de réserve pour rembourser les différentes demandes mentionnées ci-dessus, de façon à compenser le 'déficit d'assurance'.
- Débat*
- 3.3.34 Plusieurs délégations se sont félicitées de la façon dont cette affaire avait évolué depuis la 44<sup>ème</sup> session du Comité exécutif, soulignant en particulier l'approche de coopération entre les autorités russes et le Secrétariat, laquelle, selon ces délégations, différait de la position d'isolement adoptée initialement par les autorités russes.
- 3.3.35 Le Président a résumé en déclarant que cette affaire avait progressé depuis mars 2009, mais que de nombreuses questions restaient à résoudre avant que le Comité exécutif puisse autoriser l'Administrateur à faire des versements au titre des demandes d'indemnisation; de plus, l'Administrateur n'avait pas demandé une telle autorisation. Le Président a noté avec satisfaction que la délégation russe et le Secrétariat unissaient leurs efforts pour résoudre les questions en suspens.

### 3.4 Hebei Spirit

- 3.4.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant le sinistre du *Hebei Spirit* fournies dans les documents 92FUND/EXC.45/6 et 92FUND/EXC.45/6/Add.1, soumis par l'Administrateur et dans les documents 92FUND/EXC.45/6/1 et 92FUND/EXC.45/6/2, soumis par la République de Corée.

#### DEMANDES D'INDEMNISATION

- 3.4.2 Il a été noté qu'au 15 juin 2009, 5146 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 584 974 millions (£284 millions) avaient été enregistrées par le Centre *Hebei Spirit*. Il a également été noté que 637 demandes avaient été évaluées pour un montant total de KRW 65 204 millions (£31,7 millions), que 708 avaient été rejetées et que le Skuld P&I Club (Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Club)) avait versé à 173 demandeurs la somme totale de KRW 47 095 millions (£23 millions). Il a en outre été noté que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation ou qu'un complément d'information avait été sollicité par les requérants. Le Comité a noté que l'on escomptait recevoir d'autres demandes.
- 3.4.3 Le Comité a noté qu'au 1er juin 2009, 20 361 demandes d'indemnisation, pour un montant total de KRW 270 545 millions (£134 millions), avaient été soumises au titre de pertes qu'auraient subies des pêcheurs de subsistance et des pêcheurs artisanaux, dont la grande majorité était des ramasseurs manuels, mais aussi des femmes plongeurs en mer et des pêcheurs travaillant sur une embarcation, mais que ces demandes étaient encore en cours d'enregistrement au Centre *Hebei Spirit*.
- 3.4.4 Il a été noté que, de plus, 125 885 demandes avaient été soumises dans le cadre de la procédure de limitation engagée par le propriétaire du *Hebei Spirit* devant le tribunal de limitation de Séoul, essentiellement par des ramasseurs manuels et d'autres pêcheurs de subsistance, et que l'on s'attendait à ce que ces demandes soient également présentées prochainement au Club et au Fonds.

#### ÉVALUATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

- 3.4.5 Il a été rappelé que la politique du Fonds, telle que définie par le Comité exécutif du Fonds de 1971 à sa 60ème session en février 1999, et confirmée par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa 2ème session en février 1999, consistait à ne pas accepter de demandes d'indemnisation émanant de pêcheurs qui s'adonnaient à leurs activités en violation des prescriptions en matière de permis énoncées dans la législation nationale ou s'en inspirant. Il a cependant été rappelé que le Comité avait estimé qu'il fallait faire preuve d'une certaine souplesse s'agissant de telles demandes, et que la marge de souplesse devrait être examinée plus avant (voir le document 92FUND/EXC.2/10, paragraphes 5.3-5.4).
- 3.4.6 Il a donc été noté que l'Administrateur avait l'intention de rejeter en principe les demandes soumises par les pêcheurs qui n'étaient pas en possession d'un permis ou d'une autorisation valable alors que la législation les y obligeait.
- 3.4.7 Il a été noté que compte tenu du nombre de demandes d'indemnisation que l'on s'attendait à recevoir du secteur de la pêche, essentiellement, pensait-on, des ramasseurs manuels qui ne seraient pas en mesure de démontrer qu'ils étaient effectivement en activité au moment du sinistre et/ou qu'ils avaient subi des pertes, le Fonds et le Club ont demandé au Gouvernement de la République de Corée de les aider à déterminer quelles étaient les personnes qui étaient réellement ramasseurs manuels afin que l'évaluation soit la plus efficace possible.
- 3.4.8 Il a été noté que l'Administrateur avait considéré que la démarche proposée par le Gouvernement coréen telle qu'expliquée aux paragraphes 1.5.4 à 1.5.6 du document 92FUND/EXC.45/6/Add.1 constituait une méthode qui en principe, permettrait de mener l'évaluation de ces demandes avec efficacité. Il a en outre été noté qu'au 1er juin 2009 les experts engagés par le Club et le Fonds avaient eu des entretiens avec un premier groupe de plus de 30 400 pêcheurs de subsistance dont plus de 26 000 étaient des ramasseurs manuels. Le Comité a noté que l'évaluation du deuxième groupe de demandes s'effectuerait selon les directives applicables à l'évaluation des demandes d'indemnisation

émanant du secteur de la pêche artisanale et de subsistance. Il a également été noté que les demandes déposées par les pêcheurs appartenant au troisième groupe seraient rejetées à moins que les intéressés ne puissent établir qu'ils avaient subi des pertes par suite de la pollution.

#### *Débat*

- 3.4.9 La majorité des délégations qui ont pris la parole ont déclaré qu'il était important que le Fonds poursuive sa politique consistant à ne pas dédommager de leurs pertes les particuliers s'adonnant à des actes criminels et illicites, et ont convenu avec l'Administrateur que les activités de pêche considérées comme criminelles ou illicites en application de la législation nationale ne donneraient pas lieu à réparation. La délégation coréenne a toutefois préconisé que l'on fasse preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la pêche illicite.
- 3.4.10 Cette délégation a déclaré qu'il serait bon que les demandes d'indemnisation du troisième groupe, mentionné au paragraphe 1.5.6 du document 92FUND/EXC.45/6/Add.1, soient également évaluées conformément aux principes généraux énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 mais avec une priorité moindre.

#### *Décision*

- 3.4.11 Le Comité exécutif a approuvé l'intention exprimée par l'Administrateur de suivre la démarche proposée pour analyser et évaluer les demandes d'indemnisation du secteur des ramasseurs manuels et des pêcheurs de subsistance telle qu'elle est exposée aux paragraphes 1.5.4 à 1.5.6 du document 92FUND/EXC.45/6/Add.1. Le Comité a également été d'accord avec l'Administrateur lorsque celui-ci a exprimé son intention de rejeter en principe les demandes soumises par les pêcheurs qui n'étaient pas en possession d'un permis ou d'une autorisation en cours de validité alors que la législation les y obligeait.

#### RESTRICTIONS À LA PÊCHE ET À LA RÉCOLTE DES PRODUITS DE LA MER

- 3.4.12 Il a été noté que peu après le sinistre, le Gouvernement coréen avait imposé un certain nombre de restrictions à la pêche et à la récolte des produits de la mer dans les zones touchées par le déversement et que le Fonds de 1992 avait demandé au Gouvernement coréen de lui fournir des précisions quant à la base sur laquelle les restrictions avaient été imposées, maintenues puis levées. Il a été noté en outre qu'en octobre 2008, le Gouvernement avait remis au Fonds de 1992 une documentation sur ces restrictions et que le Club et le Fonds de 1992 avaient demandé à leurs experts d'examiner cette documentation.
- 3.4.13 Il a été noté qu'au début du mois de mai 2009, le Gouvernement coréen avait fourni des informations supplémentaires concernant les restrictions à la pêche et que le Fonds avait rencontré des représentants du Gouvernement pour discuter du contenu de la documentation fournie. Il a été noté que lors de cette réunion, le Gouvernement avait fourni un résumé en anglais des informations supplémentaires qu'il avait transmises et avait expliqué la procédure suivie pour les contrôles et le prélèvement des échantillons ainsi que la procédure de prise de décisions suivie pour le maintien et la levée des restrictions. Il a en outre été noté qu'au cours de la discussion, il avait été précisé que les critères techniques ne représentaient qu'une partie des éléments pris en considération par le Gouvernement et que l'on avait également tenu compte des préoccupations économiques et sociales pour décider du moment où les restrictions seraient levées.
- 3.4.14 Le Comité a noté que sur la base des informations fournies à ce jour par le Gouvernement coréen et selon la meilleure interprétation possible des données fournies, les experts du Club et du Fonds estimaient que toutes les pêcheries auraient raisonnablement dû être rouvertes avant la date où les restrictions les concernant avaient en fait été levées.
- 3.4.15 Il a été noté qu'il ressortait des informations disponibles que les restrictions imposées à tous les types de pêche avaient été étendues au-delà de la période que l'on aurait pu considérer comme raisonnable compte tenu des tests effectués par les autorités coréennes.

3.4.16 Le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, les pertes que des pêcheurs auraient subi au-delà d'une date à laquelle le Gouvernement coréen aurait raisonnablement pu lever les restrictions sur la base de données scientifiques irréfutables indiquant que le niveau de pollution était revenu à des niveaux sûrs, ne devraient pas être considérées comme imputables à la pollution provoquée par le sinistre, et que l'Administrateur avait donc l'intention de rejeter les demandes d'indemnisation soumises au titre des pertes subies par les pêcheurs après ces dates.

*Débat*

3.4.17 La délégation de la République de Corée a demandé au Comité d'inviter l'Administrateur à ne pas se prononcer sur le caractère raisonnable ou non des restrictions à la pêche avant que des discussions bilatérales se soient tenues avec le Gouvernement coréen.

3.4.18 L'Administrateur a déclaré que le paragraphe 2.3.1 du document 92FUND/EXC.45/6/Add.1 reposait sur les informations et les conseils que le Fonds avait reçus de ses experts et que ce paragraphe reprenait le point de vue que lesdits experts avaient exprimé après un examen attentif des informations et des éléments de preuve disponibles. L'Administrateur a également déclaré que, d'une manière générale, le Secrétariat était disposé à réexaminer les problèmes sur la base d'informations nouvelles, mais qu'à son avis, la position du Fonds de 1992 ne devrait être revue que si les autorités coréennes apportaient des informations susceptibles de convaincre les experts du Fonds de revoir leur point de vue et que l'on ne pouvait exclure qu'au bout du compte une divergence d'opinion subsiste entre les autorités coréennes et le Fonds.

3.4.19 La plupart des délégations ont estimé que les discussions devraient se poursuivre sur une base bilatérale entre les autorités coréennes et le Fonds pour tenter de parvenir à un accord sur la question de la durée raisonnable des restrictions à la pêche.

3.4.20 Certaines délégations ont été d'avis que des discussions bilatérales seraient utiles pour que le Fonds et le Gouvernement coréen parviennent à un accord sur les dates raisonnables à retenir pour la levée des restrictions à la pêche. Toutefois, selon elles, il fallait reconnaître qu'un tel accord ne sera peut-être pas possible et que le point de vue du Fonds sur la durée raisonnable des restrictions à la pêche pourra ne pas être le même que celui du Gouvernement coréen.

*Décision*

3.4.21 Le Comité a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche ne devrait pas nécessairement reposer sur les dates auxquelles les restrictions ont été effectivement levées par les autorités coréennes mais devrait s'appuyer sur des informations scientifiques concluantes à la disposition du Fonds. Le Comité a également invité l'Administrateur à poursuivre ses consultations bilatérales avec la République de Corée afin d'éliminer dès que possible les divergences d'opinion subsistantes.

**NIVEAU DES PAIEMENTS**

3.4.22 Il a été rappelé qu'en octobre 2008 et en mars 2009, le Comité exécutif avait décidé de maintenir le niveau des paiements du FIPOL à 35 % des demandes jugées recevables.

3.4.23 Le Comité a noté que selon les dernières estimations des experts du Fonds, le montant total des pertes causées par le déversement se situait entre KRW 580 000 et KRW 615 000 millions (£288-306 millions).

3.4.24 Le Comité a également noté que, pour les raisons expliquées au paragraphe 3.2.3 du document 92FUND/EXC.45/6/Add.1, le montant supplémentaire de KRW 270 544 millions (£134 millions) récemment réclamé par des ramasseurs manuels et des pêcheurs artisanaux et de subsistance du même type n'avait pas été pris en compte au moment d'évaluer le montant total des dommages causés à la pêche de capture.

- 3.4.25 Le Comité exécutif, compte tenu des incertitudes qui continuent de régner quant au total des demandes recevables, a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes ou des dommages tels qu'évalués par les experts du Fonds et que ce niveau de paiement devrait être revu à sa prochaine session.

#### PROCÉDURES JUDICIAIRES

- 3.4.26 Le Comité a noté qu'en avril 2009, la Cour suprême de la République de Corée avait annulé la décision de la cour d'appel, qui avait estimé que les capitaines de l'un des deux remorqueurs et du ponton-grue, ainsi que le capitaine et le second du *Hebei Spirit* étaient responsables de la destruction du *Hebei Spirit*, et avait renvoyé l'affaire devant la cour d'appel pour un nouveau jugement. Il a été noté que la Cour suprême avait également annulé dans son jugement la décision de la cour d'appel d'incarcérer les membres de l'équipage du *Hebei Spirit* mais avait maintenu la décision d'incarcérer les capitaines de l'un des remorqueurs et du ponton-grue, et avait confirmé les amendes imposées par la cour d'appel.
- 3.4.27 Le Comité a également noté qu'en juin 2009, la cour d'appel avait rendu un jugement qui avait suivi le jugement de la Cour suprême à la suite de quoi le capitaine et le second du *Hebei Spirit* s'étaient vu autoriser à quitter la République de Corée.
- 3.4.28 La délégation d'une organisation non gouvernementale a fait une déclaration concernant les derniers événements survenus au tribunal pénal. Elle s'est déclarée soulagée et satisfaite de ce que le verdict prononcé contre le capitaine et le second du *Hebei Spirit* pour la destruction du navire ait été annulé et que les deux hommes aient été libérés et aient pu quitter le pays après avoir été forcés de rester en République de Corée pendant plus de 500 jours depuis le sinistre. Toutefois, la délégation s'est déclarée peu satisfaite de ce que les autres chefs d'accusation relevés contre le capitaine et le second du *Hebei Spirit* aient été confirmés. Elle a informé le Comité qu'elle avait soumis une déclaration à la Cour suprême sur les meilleures pratiques à suivre en cas de collision, en indiquant que le capitaine et le second du *Hebei Spirit* avaient suivi ces pratiques, mais que leurs efforts avaient été ignorés dans le verdict.

#### INFORMATIONS FOURNIES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- 3.4.29 Le Comité a pris note du document 92FUND/EXC.45/6/2, soumis par la République de Corée dans lequel sont fournies des informations concernant l'avancement des opérations de nettoyage et les remboursements correspondants, l'impact du déversement sur les terrains de pêche et les mesures spéciales prises par le Gouvernement coréen pour atténuer l'effet de la pollution, et dans lequel la République de Corée s'est déclarée préoccupée par le système de traitement des demandes d'indemnisation mis en place par le Fonds.
- 3.4.30 Le Comité a également pris note de l'enregistrement vidéo présenté par la délégation coréenne qui donnait des détails sur le sinistre du *Hebei Spirit* et apportait des commentaires sur l'impact environnemental, économique et psychologique concernant les régions et les personnes touchées par le déversement, 400 jours encore après le sinistre.
- 3.4.31 La délégation coréenne a exprimé ses remerciements pour les efforts déployés par le Secrétariat afin de trouver une méthode d'évaluation des pertes subies par les petites entreprises du secteur du tourisme.
- 3.4.32 Elle s'est déclarée préoccupée par le grand nombre de demandes d'indemnisation qui, selon elle, avaient été rejetées faute de pièces justificatives suffisantes. Cette délégation a déclaré qu'à son avis si l'on continuait d'appliquer les normes actuelles sans prendre en compte les transactions commerciales traditionnelles et la réalité de la République de Corée un grand nombre de demandes seraient rejetées y compris parmi les demandeurs de bonne foi.

- 3.4.33 S'agissant des petites entreprises qui avaient du mal à présenter des pièces justificatives suffisantes, la délégation coréenne a demandé aux États Membres du Fonds et au Secrétariat d'envisager favorablement les diverses autres méthodes permettant de prouver et de quantifier des dommages.

#### RÉSERVE D'EXPERTS

- 3.4.34 Le Comité exécutif a noté que le Fonds et le Club avaient nommé conjointement 65 experts coréens et internationaux pour étudier les dommages et évaluer les demandes d'indemnisation.
- 3.4.35 Le Comité a également pris note de la proposition de la délégation coréenne tendant à ce que le Secrétariat constitue et gère une réserve mondiale d'experts en matière de demandes d'indemnisation à laquelle il puisse faire appel chaque fois que de besoin et/ou prenne d'autres mesures pour compléter son plan d'action actuel. Le Comité a également pris note de la proposition de la délégation coréenne tendant à ce que, dans le même temps, en cas d'accident grave de pollution par les hydrocarbures, les États Membres appuient le Secrétariat et veillent à ce que le recrutement d'experts et l'utilisation des crédits budgétaires se fassent avec souplesse pour assurer le règlement rapide et systématique des demandes.
- 3.4.36 Le Comité a noté que le Gouvernement coréen avait exprimé le ferme espoir que des mesures seraient prises pour mettre en place un plan d'action complémentaire, faisant appel à une réserve d'experts, susceptible d'être mis en service rapidement voire d'être initialement adapté au processus de règlement des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Hebei Spirit*, dans la mesure où diverses difficultés avaient surgi en ce qui concernait l'enregistrement des demandes et du fait des retards apportés à leur évaluation.

#### Débat

- 3.4.37 Un certain nombre de délégations se sont déclarées plutôt favorables aux vues de la délégation coréenne mais la majorité des délégations doutaient de la nécessité et de la possibilité de mettre en place une réserve d'experts chargés de s'occuper des sinistres importants. Certaines délégations ont fait observer qu'il pourrait être nécessaire de rechercher d'autres manières d'évaluer de grandes quantités de demandes semblables d'un montant relativement faible plutôt que d'accroître le nombre d'experts employés pour chaque sinistre.
- 3.4.38 L'Administrateur a rappelé au Comité que l'on avait déjà étudié par le passé, à l'occasion d'un certain nombre de sinistres importants, l'opportunité et la possibilité de mettre sur pied une réserve d'experts et qu'il avait été conclu que ce n'était pas une option viable.
- 3.4.39 Il a ensuite dressé un parallèle entre d'une part le sinistre de l'*Erika* pour lequel le Fonds avait reçu quelque 7 000 demandes d'indemnisation qui avaient été évaluées par 50 experts au plus fort du sinistre et d'autre part le sinistre du *Hebei Spirit* pour lequel on prévoit plus de 120 000 demandes d'indemnisation et pour lequel 65 experts travaillent déjà, le recrutement de 20 autres experts étant prévu prochainement. L'Administrateur a également souligné que l'on ne saurait recruter des experts en proportion du nombre de demandes d'indemnisation sans risquer une situation où le coût de l'évaluation des demandes serait disproportionné par rapport aux montants réclamés et évalués.
- 3.4.40 L'Administrateur a informé le Comité que le Secrétariat avait l'intention de soumettre à la prochaine session de l'Assemblée un document proposant d'autres moyens d'évaluer des demandes similaires en grand nombre et portant sur des montants relativement faibles, ce qui faciliterait une évaluation rapide et équitable de ces demandes, notamment celles pour lesquelles il n'existe pas ou peu de pièces justificatives et qui permettraient également d'éviter que le coût de l'évaluation des demandes ne devienne disproportionné par rapport au montant effectif réclamé et évalué.

#### Décision

- 3.4.41 Le Comité exécutif, tout en étant sensible à la proposition formulée par la délégation de la République de Corée, a décidé qu'il n'était pas nécessaire pour le moment de mettre en place une réserve internationale d'experts.
- 3.4.42 Le Comité a en outre invité l'Administrateur à établir pour la prochaine session de l'Assemblée un document où seraient étudiées d'autres méthodes permettant d'évaluer rapidement et efficacement de grandes quantités de demandes semblables d'un montant relativement faible.

#### ACTION RÉCURSOIRE

- 3.4.43 Le Comité a pris note du document 92FUND/EXC.45/6/1 où sont présentées les vues de la République de Corée sur l'action récursoire que l'Administrateur a engagée contre Samsung Heavy Industries (SHI).
- 3.4.44 Il a été rappelé que l'Administrateur avait engagé en janvier 2009 contre SHI une action récursoire devant le tribunal maritime de Ningbo en République populaire de Chine et que le Comité exécutif, à sa 44<sup>ème</sup> session, avait appuyé cette décision et avait décidé que ladite action récursoire devait être poursuivie.
- 3.4.45 Le Comité a noté que le Gouvernement coréen craignait que l'action récursoire que le Fonds avait engagée contre SHI devant le tribunal de Ningbo en République populaire de Chine en janvier 2009 n'entre en conflit avec la procédure en limitation de responsabilité du propriétaire du navire engagée dans le cadre du système juridique maritime international, nuisant au système de limitation déjà en fonctionnement dans de nombreuses régions du monde du fait qu'une action récursoire serait engagée devant un tribunal chinois et non pas devant le tribunal compétent de la République de Corée, qui devrait raisonnablement et légitimement conserver ses droits juridictionnels.
- 3.4.46 Il a été noté que, de l'avis du Gouvernement coréen, les FIPOL, en leur qualité d'organisation internationale, devaient respecter les conventions internationales et le système juridique maritime établi. Il a également été noté que de l'avis du Gouvernement coréen, l'action récursoire engagée par le Fonds contre SHI devant le tribunal chinois de Ningbo n'était pas appropriée pour une organisation internationale et que de plus cette action portait gravement atteinte au droit juridictionnel prévu par la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et ignorait le régime de limitation de responsabilité reconnu internationalement.
- 3.4.47 Il a été noté en outre que le Gouvernement coréen avait proposé que le Comité exécutif examine attentivement cette affaire pour que, dans des cas actuels et futurs impliquant des actions récursives, les intérêts du Fonds soient dans toute la mesure du possible protégés et que le cadre juridique international en matière de limitation soit en même temps respecté.

#### *Débat*

- 3.4.48 Plusieurs délégations ont estimé que le Comité avait eu raison d'appuyer la décision que l'Administrateur avait prise en janvier 2009 d'engager une action récursoire contre SHI. Ces délégations ont noté que la mesure prise par l'Administrateur était conforme à la politique et à la pratique actuelles du Fonds de 1992 selon lesquelles il convenait d'engager une action récursoire chaque fois que possible conformément aux conventions internationales en vigueur.
- 3.4.49 Ces délégations ont néanmoins aussi déclaré qu'elles ne verraient pas d'objection à ce qu'un débat ait lieu à l'Assemblée sur une éventuelle modification de la politique du Fonds de 1992 en matière d'action récursoire, mais qu'un tel débat devrait se tenir sur la base de propositions concrètes émanant de délégations intéressées.
- 3.4.50 Certaines délégations ont fait observer que le Fonds devrait trouver un équilibre entre d'une part la nécessité de protéger les intérêts des contribuables de ses États Membres et d'autre part l'importance d'éviter des situations impropres à une organisation internationale. Une délégation a fait observer que de la part d'une organisation internationale, la recherche du tribunal le plus favorable pouvait



poser des questions de principe. Certaines délégations ont appuyé l'idée d'un débat sur une éventuelle modification de la politique du Fonds de 1992 en matière d'action récursoire sur la base de propositions concrètes émanant de délégations intéressées.

*Décision*

3.4.51 Le Comité a décidé que si une ou plusieurs délégations avaient le sentiment qu'il était besoin de modifier la politique du Fonds de 1992 en matière d'action récursoire, il y aurait lieu de discuter une telle modification à l'occasion d'une session de l'Assemblée du Fonds de 1992 sur la base d'une proposition concrète soumise par ces délégations.

3.5 *Sinistre survenu en Argentine*

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements concernant le sinistre survenu en Argentine qui figurent dans le document 92FUND/EXC.45/7.

3.5.2 Il a été rappelé qu'une grosse quantité d'hydrocarbures s'était échouée sur le littoral de Caleta Córdova, dans la province de Chubut, en Argentine, le 26 décembre 2007.

POURSUITES JUDICIAIRES

3.5.3 Il a été rappelé qu'une enquête sur la cause du sinistre avait été engagée par le tribunal pénal de Comodoro Rivadavia (Argentine) et que celui-ci avait conclu à titre préliminaire que le déversement provenait du *Presidente Arturo Umberto Illia (Presidente Illia)*, qui avait chargé des hydrocarbures à partir d'une bouée au large de Caleta Córdova. Il a également été rappelé que le propriétaire et l'assureur du navire (West of England Ship Owners' Mutual Insurance Association (Luxembourg) (West of England Club) avaient fait appel de cette décision, maintenant que le *Presidente Illia* n'était pas à l'origine du déversement qui avait pollué la côte.

TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

3.5.4 Le Comité a rappelé que des pourparlers avaient eu lieu entre le Fonds de 1992 et le West of England Club et qu'il avait été convenu que le propriétaire paierait les demandes d'indemnisation évaluées et approuvées conformément aux principes énoncés dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été rappelé qu'il avait également été décidé, s'il était définitivement établi que les hydrocarbures qui avaient souillé la côte ne provenaient pas du *Presidente Illia* mais d'une autre source, que le propriétaire et le West of England Club s'efforceraient d'obtenir de la partie responsable du déversement le remboursement des indemnités versées et, s'il était prouvé que le déversement d'hydrocarbures provenait d'un navire-citerne autre que le *Presidente Illia*, mais dont l'origine demeurait un mystère, que le propriétaire et le West of England Club se tourneraient vers le Fonds de 1992 pour obtenir le remboursement des montants versés à titre d'indemnités.

3.5.5 Il a été noté qu'en avril 2009, les représentants du propriétaire du navire, du West of England Club et du Fonds de 1992 s'étaient réunis à Buenos Aires, en présence de leurs avocats et de leurs experts, et qu'il avait été confirmé à nouveau que le sinistre serait traité comme une affaire conjointe entre le West of England Club et le Fonds et qu'ils agiraient tous deux conformément au Memorandum d'accord (MOU) conclu entre l'International Group of P&I Club et les FIPOL.

3.5.6 Il a également été noté qu'en avril 2009, les experts et les représentants du Fonds, accompagnés de l'avocat de ce dernier, s'étaient rendus dans la zone touchée par le déversement et qu'au cours de cette visite ils avaient rencontré des groupes de pêcheurs et les autorités locales, auxquels ils avaient expliqué le fonctionnement du régime d'indemnisation. Il a été noté en outre que la visite avait permis d'identifier des demandeurs potentiels et de distribuer des formulaires de demande d'indemnisation.

- 3.5.7 Il a encore été noté que l'on s'attendait à des demandes d'indemnisation au titre du coût des opérations de nettoyage, du coût des opérations de sauvetage des oiseaux, des préjudices subis par les secteurs de la pêche et du tourisme ainsi qu'à une demande d'indemnisation émanant des autorités municipales locales au titre de l'aide versée aux pêcheurs pendant la période durant laquelle la pêche avait été perturbée.

*Débat*

- 3.5.8 La délégation argentine a remercié le Secrétariat des efforts qu'il avait déployés dans le traitement de cette affaire ainsi que des renseignements fournis dans le document 92FUND/EXC.45/7.

**4 Divers**

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**5 Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel que contenu dans le document 92FUND/EXC.45/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

---